



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 20076

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fait que l'égalité entre les enseignants du secteur privé et enseignants du secteur public n'est pas réalisée dans tous les domaines. Ainsi, pour la retraite, un instituteur fonctionnaire au 9e échelon de son grade verse environ 12 000 francs de charges salariales de retraite annuelle alors qu'un instituteur sous contrat verse environ 17 000 francs l'an pour une pension très souvent inférieure. De même, un certifié fonctionnaire au 9e échelon de son grade verse environ 14 500 francs de charges salariales de retraite annuelle alors qu'un professeur contractuel de même grade verse plus de 24 000 francs l'an pour une pension souvent inférieure. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les distorsions sus-évoquées.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a posé en matière de retraite un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés pour les conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié relatif aux conditions de cessation d'activité de ces maîtres dispose ainsi qu'ils peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ou à soixante ans, selon la catégorie dont ils relèvent. S'ils ne remplissent pas alors les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP), financé par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie à soixante-cinq ans par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires auxquels ceux-ci sont affiliés, jusqu'à la liquidation de cette pension par ces différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire, établis par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquérir des droits plus conséquents. Il convient de souligner que les règles de calcul, tant en ce qui concerne l'assiette, les taux et la durée des cotisations que pour les prestations assurées sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison en ce domaine.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20076

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5501

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6969